

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1) ACCEPTATION DE LA COMMANDE - Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes passées par la Société EMIR nonobstant toutes stipulations contraires du fournisseur. Seules les commandes signées établies sur les formulaires de la Société EMIR lient celle-ci. Le fournisseur est tenu de retourner le double du bon de commande dûment signé dans les huit jours suivant sa réception. Passé ce délai, le silence du fournisseur ainsi que tout début d'exécution vaudront acceptation pure et simple de l'intégralité des présentes clauses et conditions de la commande.

2) LIVRAISON - Les délais de livraison portés sur la commande sont de rigueur. En cas de retard de plus de cinq jours et même en présence de livraisons partielles, la Société EMIR se réserve la faculté ou bien d'annuler la commande par lettre recommandée sans être tenue à paiement de quelconque indemnité, ou bien de réclamer des astreintes conventionnelles de 0.30 % de la valeur de la commande, par jour calendaire de retard, sans préjudice dans l'un et l'autre cas, de tous dommages-intérêts. Il est expressément convenu que le montant des astreintes conventionnelles défini ci-dessus, sera plafonné à 30 % de la valeur de la commande.

3) REGLEMENT - Sauf convention contraire écrite et préalable à la commande, les règlements s'effectuent à 45 jours fin de mois, date d'émission de facture, par chèque ou effet soumis à l'acceptation. Aucun frais de timbre ou d'encaissement ne sera accepté.

4) RECEPTION DES MARCHANDISES - Sauf stipulation contraire, la réception définitive de la marchandise est toujours effectuée à l'adresse de livraison portée sur la commande, même si la commande porte la mention "Départ Usine Fournisseur". Jusqu'à réception définitive, le matériel voyage aux risques et périls du fournisseur ou du transporteur. La Société EMIR se réserve néanmoins la faculté de procéder à tout contrôle chez le fournisseur, sans que cet examen ne constitue un agrément quelconque du matériel.

5) REFUS DES MARCHANDISES - Toute marchandise non conforme aux spécifications de la commande sera refusée à sa réception à l'adresse de livraison portée sur la commande. La marchandise sera

renvoyée en port dû au fournisseur et devra être remplacée immédiatement aux mêmes conditions et tarif que la commande initiale.

6) OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT ET DE CONSEIL - En tant que professionnel, le fournisseur est tenu de délivrer par écrit tout renseignement et conseil inhérent au matériel vendu.

7) GARANTIES - Le fournisseur garantit à la Société EMIR la possession paisible de la chose vendue, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que ses défauts cachés. Le fournisseur, professionnel averti, s'engage à livrer une marchandise conforme aux besoins de la Société EMIR et à la réglementation en vigueur. Le fournisseur garantit la marchandise contre tout vice de conception ou de matière, apparent ou caché, et s'engage pendant ladite période de garantie, au choix de la Société EMIR, à réparer ou changer le matériel défectueux à ses frais. La Société EMIR se réserve le également le droit de demander la résolution de la vente en cas de vice caché.

8) RESERVE DE PROPRIETE - LA SOCIETE N'ACCEPTÉ AUCUNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE.

9) CLAUSE RESOLUTOIRE : Toute inexécution totale ou partielle, par le fournisseur, de l'une quelconque de ses obligations, entraîne la résolution de plein droit, au gré de la Société EMIR, de tout ou partie de la commande et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

10) ASSURANCE - Le fournisseur prend en charge les risques de dommages prévisibles ou non à la date de formation de la vente (y compris perte d'exploitation) pouvant être causés, de son fait ou du fait de la chose vendue, aux personnes et aux biens. Il s'engage, à cet effet, à souscrire toutes polices d'assurance appropriées.

11) En cas de certification qualité (notamment ISO 9000) ou d'agrément officiel, le fournisseur s'engage à appliquer à la Société EMIR les exigences inhérentes à son système Qualité.

12) INTERDICTION DE CESSION DE CONTRAT - En aucun cas le fournisseur ne pourra céder directement ou indirectement une partie du contrat, ni le sous-traiter sans accord préalable et écrit de la Société EMIR.

13) EMBALLAGES. Le Fournisseur certifie avoir pris connaissance des dispositions du Décret n°98-638

du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages, qu'il déclare expressément accepter à s'appliquer à lui dans sa totalité.

14) JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE : L'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales d'Achat ainsi que tous les actes qui en découleront sont soumis au droit français. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la Société EMIR, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.